



PRÉFET DE VAUCLUSE

*Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
de Provence-Alpes-Côte d'Azur*

Avignon, le 17 décembre 2018

Adresse postale
Services de l'État en Vaucluse
DREAL PACA
Unité Départementale de Vaucluse
84 905 AVIGNON cedex 09

Adresse physique
DREAL PACA
Unité Départementale de Vaucluse
Cité Administrative – Bâtiment 1
Porte B
Avenue du 7^e Génie
84 000 AVIGNON

— Affaire suivie par : Subdivision 3

Tél. : 04.88.17.89.33 – Fax : 04.88.17.89.48

N° S3IC : 64-499 / P2
Réf. : D-0341-2018-UD84-Sub3

Objet : Installations classées pour la protection de l'environnement.
Société SEPR (Société Européenne de Produits Réfractaires) au Pontet
Référence : Courrier de l'exploitant en date du 08 novembre 2018
Pièce jointe : Projet d'arrêté préfectoral de mise en demeure

Rapport de l'inspection des installations classées

La société SEPR exploite au Pontet une usine de fabrication de réfractaires pour fours verriers et produits abrasifs (billes ou poudres en zircone).

Le site est autorisé par arrêté préfectoral du 2 mai 2016, qui impose notamment à l'article 9.1.2.1 (1^{er} alinéa), pour ce qui concerne les réservoirs de silisod :
« Le bon état de l'intérieur du réservoir doit également être contrôlé par une méthode adaptée. [...] Les dates des vérifications effectuées et leur résultat seront consignés sur un registre spécial tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées. ».

Lors de la visite d'inspection du 3 octobre 2017, l'exploitant n'a pas été en mesure de justifier que l'intérieur des réservoirs de silisod avait fait l'objet d'un contrôle.
Cette non-conformité a fait l'objet d'un écart. En réponse, l'exploitant s'était engagé à procéder à ces contrôles internes lors de l'arrêt annuel d'août 2018.

Siège :
DREAL PACA
16, rue Antoine Zattara – CS 70248
13332 MARSEILLE cedex 3

Lors de la visite d'inspection du 8 novembre 2018, nous avons constaté que ce contrôle n'avait pas été réalisé au cours de l'été 2018. L'exploitant a en effet priorisé d'autres interventions. Il prévoit de réaliser le contrôle d'une cuve à la fin de l'année 2018, puis celui de la seconde au cours de l'été 2019 (pendant les arrêts techniques).

La prescription de l'article 9.1.2.1 (1^{er} alinéa) de l'arrêté du 2 mai 2016, ci-dessus détaillée, n'est toujours pas respectée.

En conséquence, nous proposons à Monsieur le préfet de Vaucluse de mettre l'exploitant en demeure, en application de l'article L. 171-8 du code de l'environnement, de respecter les prescriptions susvisées avant le 31 août 2019. À cet effet, un projet d'arrêté préfectoral est joint au présent rapport.

Conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement, une copie du présent rapport a été adressée à l'exploitant.

L'inspecteur de l'environnement,